

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°157/2023

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	15 DECEMBRE 2023	15 DECEMBRE 2023
40	30	37		
OBJET : Zones d'accélération des énergies renouvelable (ZNAER) - Débat sur la cohérence des zones identifiées par les communes avec le projet de territoire de la Communauté de communes				
RESUME : La Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes d'identifier avant le 31 décembre 2023 des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. L'identification de ces zones doit être réalisée en concertation avec le Parc Naturel Régional des Alpilles et faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.				

L'an deux mille vingt-trois,
le vingt-et-un décembre,
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, Commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine

ABSENTS : MMES ET MM. GARCIN-GOURILLON CHRISTINE – MARECHAL EDGARD ; MILAN Henri ;

PROCURATIONS :

- DE M. JACQUES ARNOUX A M. GERARD GARNIER ;
- DE MME ISABELLE PLAUD A MME MAGALI MISTRAL ;
- DE MME FLORINE BODY-BOUQUET A M. YVES FAVERJON ;
- DE MME ALINE PELISSIER A M. HERVE CHERUBINI ;
- DE M. JEAN-PIERRE FRICKER A MME MURIEL CHRETIEN
- DE M. BENJAMIN MORICELLY A MME MARIE-CHRISTINE UFFREN
- DE MME BEATRICE BLANCARD A M. JEAN-DENIS SANTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, et notamment son article 15 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. » ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 imposant également un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 du Conseil syndical du Parc naturel régional des Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 29/11 pour les Baux de Provence, 6/12 pour Mouriès, 7/12 pour Eygalières, 12/12 pour Fontvieille et Mas Blanc des Alpilles, 13/12 pour Saint-Etienne du Grès, 19/12 pour Saint-Rémy de Provence, 20/12 pour Maussane les Alpilles, Le Paradou et Aureille ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du territoire ;

Considérant que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité et prévoit parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »,

Considérant que le déploiement d'énergies renouvelable est nécessaire afin de lutter contre le changement climatique et contribuer au renforcement de la souveraineté énergétique du territoire français,

Considérant que les communes, conformément à l'article 15 de la loi, identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables pour chaque catégorie de sources et de types d'installation (solaire, éolien, géothermie, méthanisation, hydraulique, biomasse...)

Considérant la procédure administrative à suivre par les communes pour la définition de ces zones d'accélération, à savoir :

- concertation avec les Parcs Naturels Régionaux si elles en font partie,
- recueil de l'avis des gestionnaires « Grand site de France et Aires Protégées »,
- délibération des conseils municipaux et transmission au référent préfectoral unique
- transmission à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour débat en Conseil communautaire sur la cohérence des zones proposées au regard du projet de territoire.

Considérant que cette procédure administrative doit être réalisée avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant que passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la Région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones ;

Considérant que les communes pourront délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux seront atteints ;

Considérant que ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans et qu'afin de faciliter le lien entre ces zones d'accélération et les documents de planification urbaine, les communes pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que ces zones d'accélération ne donnent pas autorisation de réaliser les projets potentiels dont l'instruction restera faite au cas par cas, que ceux-ci devront en effet respecter les dispositions réglementaires applicables même si, sur la base de décrets à venir, l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée ;

Considérant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors de leurs périmètres, bien que la mise en place d'un comité de projet sera nécessaire s'ils dépassent une certaine puissance ;

Monsieur le Président précise que si les énergies renouvelables, en apportant une alternative aux énergies fossiles, permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et répondre à l'urgence climatique, un équilibre est à trouver à l'échelle territoriale avec la préservation de notre environnement et de notre cadre de vie. Il convient ainsi de prendre en compte les spécificités de notre territoire, compris en totalité dans un Parc Naturel Régional et reconnu par une Directive nationale de protection paysagère (DPA).

Monsieur le Président rappelle en outre que le territoire de la Communauté de communes s'est engagé depuis une dizaine d'années dans la transition écologique et énergétique, que deux centrales solaires ont été implantées sur d'anciennes décharges réhabilitées portant sur une surface totale de 14 ha hectares et produisant annuellement près de 20 000 MWh ; que cette volonté a été retranscrite en 2022 dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique établi en partenariat avec les communes et programmant plusieurs opérations de sobriété et de mix énergétique sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président précise qu'afin d'apporter un soutien aux communes dans la définition des zones d'accélération, une cellule technique a été mise en place réunissant l'ingénierie du PETR du Pays d'Arles, du Parc Naturel Régional des Alpilles et de la Communauté de communes. Cette cellule technique a permis d'établir une méthodologie ainsi qu'une cartographie tenant compte du potentiel énergétique de chaque commune mais également des protections paysagères, architecturales et environnementales en présence. L'ensemble des communes de la Communauté de communes s'est vu également proposer un accompagnement au moyen d'entretien individualisé.

Tenant compte des enjeux et des contraintes de leur territoire, les communes ont ainsi défini des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Il ressort de l'analyse des zones identifiées, que les typologies retenues préférentiellement concernent par ordre d'importance :

- L'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur toitures, ciblant prioritairement les zones urbaines et les zones d'activités
- Les ombrières photovoltaïques sur un certain nombre de parkings et d'équipements publics
- L'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois ainsi que la géothermie essentiellement dans les zones urbaines et l'ensemble des zones d'activités
- Le solaire photovoltaïque au sol sur quelques espaces ciblés (sites pollués, anciennes décharges...).

Les réseaux de chaleur ont été retenus par deux communes, du fait de leur urbanisation plus développée.

En revanche, compte-tenu, soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones qui préservent la richesse paysagère, architecturale, environnementale et la qualité de vie, aucun projet de zone d'accélération n'a été identifié pour :

- L'éolien,
- L'hydroélectricité,
- La méthanisation,
- Le solaire sur canaux flottants
- La valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones identifiées par les communes avec le projet de territoire de la Communauté de communes ;

Article 2 : Prend acte des zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par l'ensemble des communes du territoire ;

Article 3 : Charge le Président de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, aux communes, au PNRA et au PETR du Pays d'Arles en charge du SCOT.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.